

## Arrêt

n° 56 395 du 22 février 2011  
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2009 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous n'avez aucune affiliation politique. Vous déclarez être homosexuel et à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2003, vous avez entretenu des relations amoureuses avec un prénommé Abdoulaye. En décembre 2008, vous avez quitté votre village natal de Boubou Aoudi pour Nouakchott en raison de votre homosexualité. Le 16 juin 2009, celui-ci vous a rendu visite dans votre boutique et vous vous êtes embrassés devant des jeunes. L'un de ceux-ci a prévenu son père, un voisin maure blanc qui est sorti de sa maison et qui vous a également surpris en train de vous embrasser. Il vous a dénoncé à la police. Votre ami et vous avez été alors arrêtés et mis au cachot séparément au commissariat du 5<sup>ème</sup>*

arrondissement de Nouakchott. Le 18 juin 2009, vous avez été transféré à la prison « 100 m » à Nouakchott. Lors de votre détention, vous avez été frappé et maltraité, au motif que vous êtes homosexuel. Le 25 juin 2009, vous avez été libéré grâce à des démarches entreprises par votre oncle, l'Imam de votre village et l'Imam de votre quartier à Nouakchott, ceux-ci s'engageant à vous convaincre de renoncer à votre orientation sexuelle. Le même jour, vous vous êtes rendu chez l'un de vos amis toujours à Nouakchott jusqu'au jour de votre départ. Le 27 juin 2009, vous avez quitté la Mauritanie, par bateau, sans aucun document de voyage. Vous êtes arrivé en Belgique le 12 juillet 2009, et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous avez fondé votre demande d'asile sur des problèmes que vous avez rencontrés après que le voisin d'en face vous ait surpris alors que vous embrassiez votre petit ami dans votre magasin et suite à cela, vous avez été dénoncé et arrêté par la police. Toutefois, vous êtes resté sommaire, imprécis et incohérent sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, invité à décrire physiquement votre petit ami (taille, corpulence, coiffure et autres signes distinctifs), vous restez vague, vous limitant à donner des qualifications générales (teint clair, je suis plus grand que lui, pas mince, pas de cicatrices ni d'handicap - rapport au Commissariat général le 9 novembre 2009, p. 12).

Ensuite, concernant votre vécu avec votre petit ami Abdoulaye pendant approximativement six ans (de 2003 au 16 juin 2009), vous avez pu donner un certain nombre d'informations le concernant comme son identité, sa date de naissance, son ethnie, sa religion, sa profession, sa nationalité, le nom de membres de sa famille et de ses amis et collègues (rapport au Commissariat général le 9 novembre 2009, pp. 6-14) mais lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre vécu de couple, (événements particuliers, anecdotes, vie commune, vie quotidienne, même des petits détails dont vous vous souveniez depuis 2003, de ce que vous aviez vécu ensemble pendant toutes ces années, vous avez fait référence, sans aucune autre précision, à des mariages auxquels vous vous rendiez ensemble. Invité à parler davantage de votre vie quotidienne avec Abdoulaye, à décrire votre vie de tous les jours, vous avez rétorqué « c'est tout ». Après insistance du collaborateur du Commissariat général, vous ajoutez d'abord « on s'entraide dans des travaux de champs. C'est ça. » et ensuite « Notre vie, ce que je peux dire c'est qu'il vient dans ma boutique et j'allais aussi chez lui. C'est tout ». Toujours dans le même sens, lorsqu'il vous a été demandé quelles étaient vos activités, vos loisirs avec votre petit ami, quels étaient vos centres d'intérêt, vos sujets de conversations, vous avez répondu « nous éprouvons un plaisir entre nous, en dehors de notre intimité chacun s'occupe de son travail. ». Lorsqu'il vous a été demandé de donner plus de détails, vous n'avez apporté aucune réponse satisfaisante, vous limitant à dire « nous n'avons pas l'habitude de sortir en ville, il m'appelle et je prépare à manger et on reste ensemble. C'est tout. » (rapport au Commissariat général le 9 novembre 2009, p. 11). Confronté au fait que vous étiez resté vague sur votre vécu avec votre petit ami, vous avez répondu « je ne sais pas ce que je peux vous dire d'autre. Ici on peut aller en boîte, dans des cafés mais chez nous il n'y a rien, on va au football ou assister à des courses de chevaux c'est tout. ».

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez de façon spontanée parler d'événements particuliers, des anecdotes qui sont survenues durant votre relation, de votre vie quotidienne avec votre petit ami depuis 2003 jusqu'au jour de votre arrestation en Mauritanie, vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu de couple. De ce fait, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation homosexuelle avec votre petit ami à l'origine de vos problèmes en Mauritanie.

De surcroît, l'événement déclencheur de votre crainte, à savoir la découverte le 16 juin 2009 de votre relation homosexuelle avec Abdoulaye par votre voisin ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous déclarez que l'homosexualité est un sujet tabou, qu'elle est prohibée, que c'est la chose la plus bannie en Mauritanie (rapport au Commissariat général le 9 novembre 2009, p. 14), et il n'est dès lors pas crédible que vous ayez pris le risque d'embrasser votre petit ami dans votre magasin alors que des

*jeunes y étaient présents et alors que des clients ou vos voisins de boutiques pouvaient à tout moment y entrer. Confronté à cette incohérence, vous invoquez le fait d'être resté une semaine sans vous voir et que l'envie était trop forte.*

*Une telle explication ne saurait être considérée comme convaincante au vu de la situation dans votre pays et du risque afférent à ce genre de comportement.*

*De même, le fait que vous avouiez au chef du village en 2008 que vous êtes homosexuel, que vous dites aux jeunes filles que vous désirez vous marier avec un homme et que vous parliez de votre homosexualité aux jeunes du village (rapport au Commissariat général le 9 novembre 2009, pp. 7 et 8) n'est pas crédible au vu de la situation relative aux homosexuels (rejet, bannissement, lapidation), situation dont vous aviez conscience.*

*De plus, vous déclarez que vous et votre petit ami, Abdoulaye avez été arrêtés et conduits au commissariat du 5ème arrondissement à Nouakchott puis mis séparément en cellule. Or, il ressort de vos propos que depuis votre libération le 25 juin 2009 à aujourd'hui, vous n'avez réellement pas entrepris des démarches pour vous enquérir du sort de votre petit ami. En effet, vous ignorez s'il a été aussi transféré comme vous à la prison « 100 m » à Nouakchott, s'il est a été tué, s'il s'est évadé, si un Imam l'a aussi aidé, s'il a été jugé et condamné et quelle pouvait en être la peine, qu'elle est sa situation actuelle (rapport au Commissariat général le 9 novembre 2009, pp. 4 et 14-16). Partant, ayant déclaré à plusieurs reprises que l'homosexualité est interdite en Mauritanie, que la loi prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et que vous serez tué avant l'échéance des deux années (rapport au Commissariat général le 9 novembre 2009, pp. 16-17), il n'est absolument pas crédible que vous ayez abandonné votre petit ami sans vous enquérir de sa situation et que vous ne fassiez réellement des démarches depuis votre arrivée sur le territoire belge afin de savoir qu'elle est sa situation actuelle vous limitant à dire que votre oncle avait peur de faire de telle démarches et que l'un de vos amis ainsi que ses parents sont sans nouvelle de votre petit ami. Ce manque d'intérêt quant au sort de votre petit ami est encore moins compréhensible du fait que vous affirmez le connaître depuis 2003, que vous dites l'avoir aimé, que vous aviez des projets d'avenir ensemble et que votre situation en Mauritanie est identique à la sienne.*

*Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation homosexuelle et des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays en raison de celle-ci.*

*Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos propos. Ainsi, vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile une arrestation et une détention d'une semaine, soit du 18 juin 2009 au 25 juin 2009, à la prison « 100 m » de Nouakchott (rapport au Commissariat général le 9 novembre 2009, p. 14). Or, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général car elles ne reflètent pas un vécu notamment lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de choses plus proches de vous ou d'événements particuliers dans la prison, de la vie quotidienne, de ce que vous avez pu voir ou entendre, de l'organisation entre les codétenus, de tout ce que vous vous souvenez, même des petits détails, de votre vécu ou encore lorsqu'il vous a été demandé de décrire une journée de détention, vous invoquez des maltraitements, la nourriture et le fait que vous n'avez pas pu vous laver (rapport au Commissariat général le 9 novembre 2009, pp. 14-15). Au vu de leur manque de consistance, ces propos ne permettent pas de croire que vous avez été détenu pendant une semaine comme vous le soutenez.*

*L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.*

*Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus.*

*En effet, la carte d'identité établit votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision.*

*En ce qui concerne les documents liés à une formation sociale suivie en Belgique, ils n'ont aucun lien avec les faits invoqués.*

*Quant au document émanant de l'AHHA-project (Aangepaste Hulpverlening voor Holebi-Asielzoekers), celui-ci atteste du fait que vous vous soyez présenté à cette association. Or, le fait de se présenter à*

*une association d'aide aux demandeurs d'asile homosexuels, lesbiens ou bisexuels ne témoigne pas de facto de l'orientation sexuelle de la personne.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Il prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

**3.2.** Il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A défaut, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**4.1.** L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

**4.2.** Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Dès lors, il lui revient lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**4.3.** En l'espèce, le Conseil relève une certaine ambiguïté de la décision en ce qui concerne la mise en cause formelle de l'orientation sexuelle du requérant. Cependant, ce dernier ne fonde sa demande d'asile que sur des événements qui se sont produits depuis 2003, à savoir dans le cadre de la relation qu'il affirme avoir entretenue avec une seule personne, à savoir son compagnon A.. D'ailleurs, en dehors de sa relation alléguée avec ce dernier, le requérant s'est borné à affirmer n'avoir eu des relations avec

des hommes que « bien avant 2003 » (cfr notes d'audition du 9 novembre 2009, p. 11) mais sans circonstancier aucunement ses propos en telle sorte qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité du requérant quant à son orientation sexuelle. Dès lors que la partie défenderesse dénie toute crédibilité à l'existence de la relation du requérant avec A., le Conseil ne peut qu'en conclure que le Commissaire général remet en cause la réalité de l'homosexualité du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que la motivation de l'acte attaqué se conclut par la considération suivante : « Or, le fait de se présenter à une association d'aide aux demandeurs d'asile homosexuels, lesbiens ou bisexuels ne témoigne pas de facto de l'orientation sexuelle de la personne », ce qui démontre que, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans sa requête introductive d'instance, la partie défenderesse entendait bien, par les motifs fondant l'acte attaqué, remettre en cause la réalité de l'homosexualité alléguée par le requérant.

Quoi qu'il en soit, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de pleine juridiction dont la portée a été rappelée *supra*, le Conseil estime que le caractère inconsistant du récit du requérant ne permet pas de considérer que le requérant a valablement prouvé la réalité de ses allégations quant à son orientation sexuelle. Or, en ce qui concerne la question relative à la crédibilité du récit du requérant, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. La question pertinente est d'apprécier si le requérant peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

**4.4.** L'absence de crédibilité des allégations du requérant quant à son orientation sexuelle se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et cet élément est déterminant dès lors qu'il porte sur ce qui fonde l'entière du récit puisque tous les éléments décrits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile découlent de son orientation sexuelle alléguée. Le manque de crédibilité des assertions du requérant à cet égard est tel qu'il permet de remettre en cause la crédibilité de l'entière du récit du requérant.

**4.5** Ce motif est pertinent et suffit à lui seul à fonder le rejet de sa demande d'asile. Il porte, en effet, sur un élément essentiel de son récit et qui serait à la base des principaux faits qu'il invoque. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

**4.6.** Enfin, la partie défenderesse a légitimement pu constater que l'attestation délivrée par une association et la carte d'identité du requérant ne constituent pas des éléments permettant d'établir la matérialité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays.

**4.7.** En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**5.1.** L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

**5.2.** Le requérant fait notamment valoir qu'il remplirait les conditions prévues pour l'octroi de la protection subsidiaire dans la mesure où l'homosexualité est punie de mort dans son pays d'origine en

telle sorte que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

**5.3.** Outre que les arguments avancés en termes de requête ne reposent que sur les seules affirmations du requérant, non autrement étayées, dans la mesure où il a déjà été jugé plus haut que le motif fondateur de son récit manque de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base du même motif, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

**5.4.** D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

**5.5.** En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation.**

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.